



Introduction

Service des Ecoles = d'une manière générale, courriers généraux, inscriptions des nouveaux élèves, santé à l'école, budget et comptes scolaires, fournitures scolaires, entretien des bâtiments, activités extra-scolaires, transport scolaire, devoirs surveillés, accueil extra-scolaire.

Responsable d'établissement (= directeur de l'école) = conduite pédagogique, didactique et éducative, conduite du personnel subordonné, organisation et administration, collaboration avec les communes, communication

Règles de vie

art. 34 LS - 64, 66 RLS

L'éducation des enfants se fait en premier lieu dans le milieu familial. L'école étant un lieu de rencontre où se retrouvent élèves, enseignants et nombre d'intervenants ponctuels, il est important que les relations entre les uns et les autres soient empreintes de respect et de courtoisie.

Les valeurs suivantes définissent le cadre de vie au sein de notre établissement.

- Je respecte les adultes, mes camarades et moi-même
- Je respecte l'environnement
- Je respecte le matériel et les locaux mis à disposition

Relations école-famille

art. 30 LS - 57, 78 RLS

Le partenariat école-famille est indispensable. Lorsqu'un problème se présente, qu'une situation se détériore, que des questions appellent des réponses, le responsable d'établissement encourage vivement les parents à prendre contact directement avec les enseignants concernés.

Le corps enseignant souhaite que les parents incitent leur enfant à être assidu dans son travail. Il les encourage vivement à s'intéresser à la vie de l'école en participant aux séances de parents et à toutes les autres activités organisées à leur intention, en faisant part aux enseignants et/ou aux autorités scolaires de toutes suggestions, remarques, critiques ou félicitations concernant la vie scolaire de leur enfant.

Ce dialogue et ces échanges directs, souhaités par les enseignants, se révèlent toujours très positifs. À tout moment, le corps enseignant et les parents peuvent solliciter un entretien.

En cas de besoin, la direction d'établissement (= responsable d'établissement) peut être sollicitée.

De la même manière, la direction d'établissement peut demander à rencontrer les parents ou(et) les enseignants.

Activités scolaires

art. 33 RLS

Comme le prévoit le RLS dans son article 33, l'enseignement peut être organisé, durant maximum deux semaines par année scolaire, sous forme de classes vertes, de journées ou de camps de sport, d'excursions ou de courses d'école. Aussi, ces activités sont obligatoires, en tant que temps scolaire.

Fournitures scolaires – Contribution des parents

art. 10 LS – 9 RLS

La commune peut facturer aux parents tout ou partie des frais des fournitures scolaires et de certaines activités scolaires. Elle indique, le cas échéant, dans son règlement scolaire le montant maximum pouvant être facturé aux parents dans les limites fixées par le Conseil d'Etat.

Congés

art. 21 LS – 37, 38 RLS

Un congé peut être octroyé pour des motifs justifiés et dûment attestés :

- événement familial important ;
- fête religieuse importante ou pratique d'un acte religieux important ;
- événement sportif ou artistique d'importance auquel l'élève participe activement.

Sous réserve des motifs cités ci-dessus, il n'est pas accordé de congé immédiatement avant ou après les vacances scolaires ou un jour férié. Les parents sont invités à planifier leurs vacances **en respectant** les calendriers scolaires qui sont publiés sur le site de la Direction de l'Instruction Publique, de la Culture et du Sport (DICS) pour les années scolaires suivantes.

Cette demande doit être transmise à l'aide du formulaire ad hoc.

Pour un congé prolongé, ne relevant pas de la maladie et excédant quatre semaines, la demande doit être faite par écrit, auprès de la DICS.

Absence

art. 39 RLS

Les absences pour des rendez-vous médicaux sont à annoncer au plus tôt à l'enseignant-e concerné-e.

En cas de maladie ou d'accident, les parents ou autres personnes qui ont la garde *téléphonent* à l'enseignant-e ou à l'école de leur enfant **dès 7h30**, mais au plus tard **10 minutes avant le début de l'école** pour signaler son absence à son enseignant-e.

Cette règle est également valable pour le 2^e jour d'absence et les suivants. Pour les maladies qui durent plus de 4 jours de classe, un certificat médical est exigé. Les weekends, congés, vacances ne comptent pas dans ces 4 jours.

Absence non annoncée

art. 32 LS - 39, 40 RLS

Afin de pouvoir agir rapidement en cas de disparition d'un élève sur le chemin de l'école, les enseignants utilisent la procédure suivante :

- lorsqu'un enseignant constate une absence non annoncée, il prend contact immédiatement avec les parents ou la personne de contact pour déterminer ce qu'il en est ;
- si les parents ou la personne de contact indiqués sur la fiche d'identité ne sont pas joignables, *il passe le relais à la direction d'établissement ou à l'administration communale qui avertira la police après 20 à 30 minutes de recherches.*

En cas d'intervention de la police, les frais inhérents seront mis à la charge des parents.

En cas d'absence illégitime, arrivées tardives répétées ou d'un congé obtenu sur la base de fausses déclarations, la direction d'établissement dénonce les parents à la Préfecture.

Transports

art. 17 al 1 et 2 RLS

L'organisation et la responsabilité des transports scolaires sont placées sous l'autorité communale (sauf initiatives de l'enseignant, visites au musée...). Leur réglementation figure dans le règlement scolaire.

Trajet scolaire

art. 18 RLS

Les déplacements maison-école sont sous la responsabilité des parents.

En cas de transports scolaires organisés, les parents sont responsables du trajet maison-arrêt du bus.

Déménagement

art. 14 LS – 3,5 RLS

En cours d'année scolaire, les parents avertissent l'enseignant-e et le Service des écoles au plus vite. *S'ils souhaitent maintenir leur enfant dans le cercle scolaire, malgré le déménagement, ils doivent formuler une demande écrite à l'inspecteur des écoles au minimum un mois avant le changement de domicile.*

Données personnelles

Les parents sont responsables de transmettre sans délai tout changement de données personnelles à l'enseignant-e (adresse, téléphone, etc).

Périmètre, temps scolaires et surveillance

art. 18, 32 RLS

Les enseignants assurent la surveillance de la cour d'école durant les récréations, ainsi que 10 minutes avant et après l'école. **Aussi, pour des raisons de sécurité, nous vous demandons d'envoyer vos enfants pour qu'ils arrivent dans l'enceinte de l'école au plus tôt 10 minutes avant le début des cours ou 5 minutes avant le départ du bus.**

Si, des horaires de bus, découle une attente excédant 10 minutes entre le moment où l'enfant est déposé dans la cour de son école et la sonnerie, la commune met en place une surveillance pour le temps dépassant les 10 minutes réglementaires.

Émoluments

art. 64 al 4 RLS - 79 al 6 RLS

La perte ou le dommage de matériel scolaire peuvent être facturés aux parents.

Interdictions

art. 66 RLS

L'enseignant confisque sur-le-champ tout objet dangereux susceptible de porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité d'autrui. Il peut également confisquer tout objet de nature à perturber l'enseignement ou dont l'élève ferait un usage contraire aux directives du département ou au règlement. Les objets confisqués peuvent être rendus :

- aux parents lorsqu'il s'agit d'un objet dangereux ou susceptible de porter atteinte à la dignité d'autrui ou à l'intégrité corporelle des élèves, des enseignants ou de l'école ;
- à l'élève lorsqu'ils ont été confisqués pour d'autres motifs.

Les objets particulièrement dangereux peuvent être confiés à la direction de l'établissement qui aura la compétence de décider qu'en faire.

La restitution a lieu soit au terme de la journée de classe soit dans un délai maximal de deux semaines suivant la confiscation. L'enseignant-e en prévient l'élève et, cas échéant, les parents.

Sanctions

art. 67-68-69 RLS

Le non-respect des points notés dans le présent règlement peut entraîner un avertissement ou une sanction.